NZ
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS
---

du 11 Mai 2004
Décret n° 2004-209/ /MFPRE/DGFP/DPME/SR portant engagement et versement de monsieur **OKOLA Emmanuel** en qualité de professeur certifié des lycées techniques contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94 –769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d 'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DGCF

Vu la note de service n° 190/METPRJICS/CAB du 10 août 2000, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **OKOLA Emmanuel,** né le 23 décembre 1964 à Edou, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, option : électrotechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées techniques contractuel de 1er échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830, pour compter du 17 avril 2001 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L' intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Article 4 : L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850, ACC = néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 :Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 Mai 2004

2004-209

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

MPLIATIONS

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METP	2
DAAP	1
DOSSIER	3
INTERESSE	1